



**ACADÉMIE  
DE MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ACADEMIE DE LA MARTINIQUE**

**Convention pour l'organisation des activités d'EPS à l'école  
Circonscription de Saint-Joseph**

Références :

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (modifiée) ;

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (modifiée) ;

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

Entre les soussignés :

**L'Académie de la Martinique,**

SIREN : 179 724 307,

Représentée par Madame Nathalie MONS, Rectrice de région académique, Chancelière des Universités, Directrice académique des services de l'Education nationale,

Adresse : Rectorat Les Hauts de Terreville, 97233 Schoelcher,

Désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

Et

**La commune de Saint-Joseph,**

SIREN : 269 720 587

Représentée par Monsieur Yan MONPLAISIR, le Maire

Adresse : Mairie, Rue de la République 97212 Saint-Joseph,

Désignée par l'expression : « La commune de Saint-Joseph »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Les activités d'éducation physique et sportive (EPS) contribuent à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrivent dans le projet pédagogique de la classe et de l'école. Elles visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire.

### **Article 1 – Mise à disposition**

La commune de Saint-Joseph met à disposition de l'Académie un personnel pour l'enseignement d'activités d'EPS à l'école, titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, après vérification de sa qualification et de son honorabilité, dans les conditions ci-après définies.

### **Article 2 – Conditions matérielles d'organisation des activités**

#### **2.1. Aménagement**

Préalablement au démarrage des activités, le terrain est aménagé par l'éducateur sportif conformément aux choix effectués lors des réunions d'élaboration ou d'ajustement du projet pédagogique.

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

La commune de Saint-Joseph est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes. Une concertation entre cette dernière et l'inspecteur(trice) de l'Education nationale de la circonscription concernée permet de préciser chaque année les matériels qu'il serait utile d'acquérir.

### **Article 3 – Conditions de sécurité**

À tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative de l'éducateur sportif ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite, par écrit, l'inspecteur(trice) de l'Education nationale, avec copie au directeur(trice) de l'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de l'activité.

Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et notamment des impératifs de l'enseignement des sports collectifs, les fixations des buts et des paniers ainsi que l'état des protections seront vérifiés par les enseignants avant chaque utilisation. Pour l'activité cyclisme, le port des équipements de sécurité obligatoire sera scrupuleusement respecté.

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque séance. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remettra aux adultes encadrant l'activité la liste des élèves de sa classe, en début de cycle des apprentissages.

En cas d'accident, la commune de Saint-Joseph est immédiatement alertée. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance.



## **Article 4 – Conditions pédagogiques de l'organisation des activités**

### **4.1. Objectifs visés**

Les activités d'EPS contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire. Les enseignements seront organisés en modules. A la fin du cursus de l'école primaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec l'activité et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires de sécurité.

### **4.2. Réunion de concertation des partenaires**

L'enseignement de l'EPS s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable au démarrage des activités, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur(trice) de l'Education nationale de la circonscription de Saint-Joseph. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le maire de la commune de Saint-Joseph ou son représentant, le directeur(trice) de chaque école ou un des enseignants concernés par ce projet et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive (EPS) de la circonscription.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de démarrage des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs, compte tenu de leurs compétences.

Cette réunion donne lieu à un procès-verbal conservé par l'inspecteur(trice) de l'Education nationale de la circonscription de Saint-Joseph et dont une copie est adressée à la commune de Saint-Joseph et à l'Académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs(trices) d'école ainsi que le maire de la commune de Saint-Joseph ou son représentant et le conseiller pédagogique en Education Physique et Sportive (EPS) permettent l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription de Saint-Joseph. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

### **4.3. Classes concernées**

Sont concernées les classes de cycle 2 et de cycle 3.

### **4.4. Conditions d'élaboration du programme**

Les éducateurs sportifs de la commune de Saint-Joseph, en liaison avec le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription concernée, mettent au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.

#### **4.5 Durée des séances**

Chaque séance doit permettre un travail effectif d'une durée optimale de 45 minutes pour tous les élèves.

#### **4.6. Conditions d'encadrement**

Trois catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'académie.

Il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

En cas d'activité nécessitant un taux d'encadrement renforcé, il convient de respecter le taux minimum d'encadrement prévu par la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 précitée.

#### **4.7. Encadrement**

Seules les personnes réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS.

L'encadrement de la vie collective (encadrement pendant le transport, accompagnement aux toilettes) est assuré par des personnes autorisées par le directeur(trice) (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateurs/trices) autorisés par le maire. Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physique et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou de l'éducateur sportif, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

#### **4.8. Conditions pratiques**

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement des sites où se déroulent les séances notamment les articles concernant la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu de l'activité se font sous la responsabilité de l'enseignant.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, la commune de Saint-Joseph de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (absence non remplacée du maître, etc.).

Réciproquement, la commune de Saint-Joseph, s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'encadrement des classes selon l'emploi du temps convenu.

L'inspecteur(trice) de la circonscription doit être informé par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; il/elle doit en informer, à son tour, la commune de Saint-Joseph.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur(trice) d'école sur un registre prévu à cet effet.



## **Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés**

### ***5.1. Rôle des enseignants***

L'enseignant veille au bon déroulement de l'activité conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités sans son implication effective auprès des élèves.

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'EPS incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommé désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du maître dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif d'organisation des secours est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

### ***5.2. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement***

**Les éducateurs sportifs** apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

### ***5.3. Absences des intervenants encadrant les activités***

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur(trice) de l'Education nationale sous couvert du directeur(trice) de l'école.

## **Article 6 – Agrément des intervenants rémunérés**

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis à disposition par la commune de Saint-Joseph, ne pourront intervenir avec les classes, d'une part :

- Qu'après autorisation du directeur(trice) d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur(trice) d'école et accord de l'Académie suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles de la circonscription concernée.

## Article 7 – Durée de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Elle sera prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2026, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur(trice) en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances d'EPS.

L'autorisation de la mise en place des activités d'EPS ne peut prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.





## Article 8 - Exécution de la convention

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Schoelcher, le 03-03-23

<p>Pour la commune de Saint-Joseph,</p>  <p>Pour le Maire, et par délégation 1<sup>er</sup> Adjoint</p>  <p>Claude ADELE</p> <p>Le Maire, Yan MONPLAISIR</p>	<p>Pour l'Académie de la Martinique,</p>  <p>L'Inspectrice d'Académie Corinne GAU</p>  <p>DAASEN</p> <p>La Rectrice de région académique, Nathalie MONS</p>
--	---

Vu et pris connaissance,

L'inspecteur de l'Éducation nationale  
Circonscription de Saint-Joseph



Lionel Marin

L'IEJ de la circonscription Saint-Joseph  
Mme/M

Vu et pris connaissance,

Le/la directeur(trice) de l'école  
Mme/M



Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

FICHE ECOLE

(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)

Nom de l'école .....

Commune .....

..... séances d'une durée indicative de ..... sont organisées pendant les périodes d'activité scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

Eléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :

.....

.....

.....

.....

.....

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....

.....

Date et signature

**CONVENTION**  
**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES ..... SCOLAIRES**  
**CIRCONSCRIPTION DE .....**  
**ANNEE SCOLAIRE 20....-20....**

*Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.*

**La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.**

*Les titulaires de carte professionnelle*

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Activité</b>	<b>N° de carte professionnelle</b>	<b>Date validité de la carte professionnelle</b>

*Les fonctionnaires titulaires des collectivités*

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Statut</b>	<b>Activité</b>

*Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier*

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Activité</b>

*Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire*

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Activité</b>

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Date et signature

Si avis défavorable : justifier

.....  
 .....